



**NATIONS
UNIES**



**Sixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Caracas (Venezuela), 25 août - 5 septembre 1980

Distr.
GENERALE

A/CONF.87/5
4 juin 1980

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

SIXIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA
PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DELINQUANTS

Caracas, Venezuela
25 août-5 septembre 1980

LA JUSTICE POUR MINEURS : AVANT ET APRES
LE PASSAGE A LA DELINQUANCE

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 7	4
Première partie. La justice pour mineurs avant le passage à la délinquance		
I. TENDANCES ACTUELLES DE LA JUSTICE POUR MINEURS	8 - 21	6
A. Les différentes conceptions et les divers choix possibles	8 - 12	6
B. Approche philosophique fondamentale	13 - 18	8
C. Applicabilité de la notion de justice pour mineurs	19 - 21	10
II. RESPONSABILITES EN CE QUI CONCERNE LE DEVELOPPEMENT DES ENFANTS ET DES JEUNES	22 - 43	11
A. Rôle de la famille	22 - 25	11
B. Rôle du système d'éducation	26 - 35	12
C. Rôle de la collectivité	36 - 39	15
D. Rôle de l'Etat	40 - 43	16
III. PLANIFICATION DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT ET DES SERVICES EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE	44 - 51	18
A. Méthodes de planification globale	44 - 50	18
B. Mécanismes d'appui	51	19
IV. PROGRAMMES ET SERVICES POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES MENACES	52 - 57	20
A. Programme de dépistage précoce	52 - 55	20
B. Services d'intervention et mesures de rééducation	56 - 57	21
		/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapnes</u>	<u>Pages</u>
Deuxième partie. La justice pour mineurs après le passage à la délinquance		
V. QUESTIONS LIEES A LA RESPONSABILITE PENALE ET SOCIALE	58 - 72	22
VI. DEFINITIONS JURIDIQUES DE LA DELINQUANCE ET NATURE JURIDIQUE DE LA JUSTICE POUR LES JEUNES	73 - 87	27
A. Définition de la délinquance	73 - 77	27
B. Formes juridiques diverses	78 - 79	28
C. Questions de procédure	80 - 87	29
VII. SOLUTIONS TENDANT A REMPLACER LE SYSTEME JUDICIAIRE POUR LES JEUNES	88 - 93	33
VIII. PROGRAMMES DE TRAITEMENT	94 - 98	36

INTRODUCTION

1. Lorsqu'il a approuvé l'inscription de la question de la justice pour mineurs à l'ordre du jour provisoire du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a noté que la question de la délinquance juvénile figurait à l'ordre du jour des trois premiers congrès. Cependant, étant donné l'accroissement rapide des couches les plus jeunes de la population et l'évolution considérable des méthodes et procédures utilisées pour lutter contre le problème de la délinquance et de l'inadaptation des jeunes - en particulier l'importance de plus en plus grande accordée aux considérations relatives aux droits de l'homme -, le Comité a jugé opportun que la question soit examinée par le sixième Congrès 1/.
2. Lorsqu'il a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire du sixième Congrès, le Comité a également tenu compte du fait que le contexte socio-économique et politique dans lequel celle-ci avait été examinée précédemment avait considérablement changé dans de nombreux pays du monde. Il a en outre estimé que l'intensification des efforts déployés en vue d'élaborer des techniques visant à traiter les enfants menacés et les délinquants dès leur plus jeune âge, c'est-à-dire lorsque les schèmes de leur comportement futur sont encore en formation, était l'un des domaines auxquels il importait d'allouer en priorité les ressources imparties à la prévention du crime.
3. Le Comité a fait observer a) qu'il faudrait s'efforcer de formuler à partir des stratégies générales visant à aider les inadaptés ou les délinquants, des directives pratiques en vue de faciliter l'application de ces stratégies au niveau de l'administration; b) que conformément à l'importance accordée au rôle du système d'enseignement, la planification de la prévention de la délinquance devrait faire partie intégrante de la planification en matière d'enseignement; et c) qu'il faudrait s'efforcer d'explorer les processus tendant à obvier au système de justice pénale dans le cas des jeunes délinquants 2/.
4. La notion de justice pour mineurs ne se laisse pas facilement enfermer dans une définition généralement acceptable. L'étude de tout système de justice pour mineurs sera dénuée de sens si elle n'est pas précédée d'un examen du contexte historique dont ce système est issu, des valeurs et des normes de la société dans laquelle il fonctionne et de tous les aspects de la structure sociale, économique et politique de cette société. Les systèmes de justice pour mineurs sont considérés comme faisant partie intégrante des efforts globaux déployés en vue de prévenir la délinquance juvénile en général et dans certains cas particuliers. Dans de nombreux pays, c'est dans le cadre du système de justice pour mineurs que sont prises la plupart des décisions visant à assurer la protection et le contrôle des enfants et des jeunes. Dans l'exercice de ces fonctions, cependant, les responsables du système de justice pour mineurs doivent s'efforcer de maintenir

1/ Voir le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa quatrième session : E/CN.5/536, par. 53.

2/ Ibid., par. 54 à 56.

un équilibre délicat entre la protection des droits des enfants et des jeunes et celle de la société contre les comportements considérés comme nuisibles ou perturbateurs.

5. Dans le présent document de travail, nous n'avons pas cherché à donner une définition uniforme de la notion de justice pour mineurs, mais nous nous sommes efforcés de dégager un cadre général permettant d'examiner la question sous trois angles différents : la justice pour mineurs considérée comme la justice sociale pour tous les enfants et les jeunes; la justice pour mineurs considérée comme les efforts spéciaux déployés dans le contexte social pour faire face aux problèmes des enfants et des jeunes menacés et nécessitant attention et protection; enfin, la justice pour mineurs considérée comme la justice applicable aux enfants ou aux jeunes qui ont été jugés ou qui sont en instance de jugement.

6. Le document comporte deux parties. La première traite de la justice pour mineurs avant le passage à la délinquance, c'est-à-dire dans une optique positive qui vise à promouvoir et à sauvegarder le bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes. L'un des principaux objectifs est d'assurer un environnement sain qui aide les enfants et les jeunes à s'épanouir et qui leur permette de se développer normalement. Un autre objectif est le dépistage précoce des enfants et des jeunes qui ont des problèmes ou qui se trouvent dans une situation irrégulière et l'application de mesures correctives appropriées - tout en respectant pleinement leurs droits de l'homme - avant qu'ils ne contreviennent à la loi. Outre les droits de l'homme en général dont les enfants et les jeunes doivent jouir lorsqu'ils atteignent un âge déterminé, nous examinerons dans la première partie du rapport d'autres droits spécifiques comme le droit de naître en bonne santé, d'être désiré, de recevoir constamment amour et soins, de vivre dans un environnement sain et stimulant, d'obtenir la satisfaction des besoins humains fondamentaux et d'acquérir l'équilibre affectif et psychologique et les compétences intellectuelles nécessaires pour la réalisation des aspirations individuelles et collectives et pour une bonne intégration dans la société.

7. La deuxième partie traite de la justice pour mineurs après le passage à la délinquance et porte essentiellement sur la mise au point de mesures et de procédures efficaces et humaines et leur application aux enfants et aux jeunes considérés comme nécessitant attention et protection; à ceux qui se sont effectivement écartés du droit chemin et qui sont considérés comme impossibles à contrôler; enfin à ceux qui n'ont pas été influencés de façon positive par toutes les mesures protectives ou de prévention, ou qui n'en ont pas tiré profit, et qui sont devenus un réel danger pour eux-mêmes et pour la société.

Première partie

LA JUSTICE POUR MINEURS AVANT LE PASSAGE A LA
DELINQUANCE

I. TENDANCES ACTUELLES DE LA JUSTICE POUR MINEURS

A. Les différentes conceptions et les divers choix possibles

8. Des réformes effectuées antérieurement dans les pays développés, fondées sur le principe selon lequel l'Etat est tenu de jouer le rôle de parent et d'intervenir au nom des enfants et des jeunes pour remédier aux injustices et corriger les échecs dans le domaine de l'intégration à la société, ont été contestées par des sociologues et d'autres personnes dans un certain nombre de pays. L'intervention de type paternaliste a, dans certains pays, été considérée comme allant à l'encontre d'un type d'intervention idéal qui se bornerait strictement à assurer la protection de la liberté des enfants et des jeunes. Cette conception a cependant suscité des doutes, car on craignait qu'en faisant porter l'accent essentiellement sur les droits, on en arrive à négliger les besoins; on s'est également demandé si les droits pouvaient être reconnus et respectés sans que les besoins en pâtissent. Des positions philosophiques opposées ont ainsi été adoptées en ce qui concerne le traitement qu'il convient de réserver aux jeunes délinquants, lesquelles risquent de susciter des conflits dans un ordre d'idées légèrement différent ^{3/}, les uns étant partisans d'un châtement proportionnel à la gravité du mal fait et au degré de culpabilité du délinquant et les autres souhaitant le recours à des mécanismes qui, sans être conçus comme un châtement, visent des buts utilitaires : la réhabilitation, la dissuasion ou la mise hors d'état de nuire.

9. De nombreux pays ont mis au point des systèmes de justice pour mineurs à l'intention des jeunes délinquants. En effet, on a estimé, dans ces pays, que les problèmes de la délinquance juvénile et les problèmes connexes des jeunes se trouvant dans des situations irrégulières ne pouvaient être résolus dans le cadre des processus traditionnels du droit pénal. On a donc conçu des systèmes de justice pour mineurs adaptés aux besoins des jeunes délinquants. L'un de leur principal rôle est de fournir des services préventifs et de rééducation spécialisés pour les enfants et les jeunes en vue de prévenir "les rechutes" et d'assurer leur réhabilitation et leur meilleure insertion dans la société.

^{3/} On a estimé que le sujet du traitement judiciaire des jeunes était particulièrement pertinent dans le cas du continent africain étant donné que sa population compte une énorme proportion de jeunes. Les jeunes sont inévitablement victimes d'un processus caractérisé par la capacité réduite des familles de transmettre des valeurs sociales aux jeunes et de contrôler ces derniers. Comme c'est le développement économique et social qui a amené ce problème, c'est essentiellement par des moyens économiques et sociaux qu'il y a lieu de prévenir la délinquance juvénile. Voir le Rapport de la Réunion régionale africaine préparatoire sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, (A/CONF.87/BP/4), par. 18.

10. Dans certains pays, on a estimé que la justice pour mineurs, considérée comme un service social, n'avait pas permis d'atteindre les buts et objectifs fixés à l'origine. Des facteurs comme l'augmentation rapide du nombre de jeunes, l'insuffisance des ressources et l'aggravation des bouleversements sociaux et économiques ont considérablement réduit l'aptitude des systèmes de justice pour mineurs de ces pays à résoudre convenablement le vaste éventail de problèmes individuels et sociaux qui caractérisent la délinquance juvénile. Dans certains des pays développés, outre les pressions déjà mentionnées, les systèmes de justice pour mineurs ont été accusés de s'être bien souvent avérés inefficaces 4/.

11. En revanche, la plupart des pays en développement ont mis plus fortement l'accent sur la notion de justice sociale pour tous les enfants qui doit être assortie d'un large éventail de mesures préventives 5/. Dans certains des pays parmi les plus développés, le contrôle social a eu de plus en plus tendance à être exercé par des organismes d'Etat au lieu de l'être par la famille ou d'autres cellules sociales traditionnelles, alors que dans de nombreux pays en développement, il semble que la tradition qui veut que les problèmes soient résolus dans le cadre familial plutôt que par les pouvoirs publics se maintienne.

4/ La Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe a noté que : "l'expérience tirée de divers modes de traitement appliqués au cours des dernières décennies, au cours desquelles la criminologie scientifique moderne, avec ses données chiffrées, avait commencé à mesurer les effets de chacun, n'a pas été au total très encourageante. Les participants ont exprimé des opinions assez divergentes concernant le succès ou le caractère inadéquat des divers traitements, notamment en ce qui concerne le traitement en institution. Mais le problème de la délinquance, a-t-on observé, s'était révélé plus persistant, et les solutions apportées moins heureuses qu'on ne l'avait prévu." Voir le Rapport sur la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.87/BP/1), par. 28.

5/ La Réunion régionale africaine a noté : "On n'a guère exprimé d'intérêt à l'égard de la controverse qui se déroule dans certains pays développés en ce qui concerne la question de savoir si le mode d'approche social et celui de la réadaptation ont ou non été efficaces et ont ou non compromis les droits procéduraux et civils des jeunes qui se trouvent effectivement ou potentiellement en conflit avec les normes sociales et la loi. L'Afrique a des préoccupations différentes et cherche à instaurer la justice sociale pour tous et des systèmes de valeurs dûment assimilés pour chaque jeune. On a préconisé l'adoption de modes d'approche communautaires fondés sur des bases larges en vue d'atteindre cet objectif de grande portée." Voir le Rapport de la Réunion régionale africaine préparatoire sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.87/BP/4), par. 19.

/...

12. Néanmoins, un certain nombre de pays en développement subissent des transformations socio-économiques qui ont toutes tendance à réduire leur aptitude à compter uniquement sur les modes traditionnels de contrôle social, en particulier la famille. Par exemple, l'accélération de l'urbanisation et de l'industrialisation et l'importance de plus en plus grande accordée à la croissance économique risquent de réduire de plus en plus le contrôle exercé par la famille et la tribu. On pourrait alors croire naïvement si l'on n'examinait pas attentivement la question, que des remèdes aussi simplistes que les policiers en uniforme, les juges en robe ou autres attributs des systèmes de justice pour mineurs des pays plus développés peuvent se substituer aux formes traditionnelles de contrôle social. Le sixième Congrès aura l'occasion d'examiner comment il serait possible de préserver et de renforcer les forces autochtones, traditionnelles ou informelles de contrôle social, tout en maintenant un rythme de progrès socio-économique convenable.

B. Approche philosophique fondamentale

13. La justice pour mineurs avant le passage à la délinquance répond au désir d'assurer la justice sociale aux enfants et aux jeunes, en vue de promouvoir et de sauvegarder leur bien-être. A cette fin, un système de justice sociale pour les enfants et les jeunes doit défendre leurs droits, y compris ceux qui sont nécessaires à leur survie et ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu de la législation et de la coutume sociale, et les protéger au cas où ces droits ne seraient pas respectés ou en cas d'intervention du système judiciaire.

14. Cette conception large de la justice sociale pour les enfants et les jeunes est conforme à la Déclaration des droits de l'enfant (ONU) 6/, ainsi qu'aux buts et objectifs de l'Année internationale de l'enfant 7/. Tant dans la Déclaration que pendant l'Année internationale, on a reconnu que les besoins spéciaux des enfants et des jeunes ne se limitaient pas à un développement physique convenable. Ils ont également besoin de s'épanouir complètement sur le plan psychologique, intellectuel, moral, social et culturel.

15. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le Secrétaire général a récemment souligné une fois de plus l'importance que l'Organisation des Nations Unies ne cesse d'attacher au sort des enfants. Il a déclaré que pendant l'Année internationale de l'enfant, l'attention de la communauté mondiale avait été à nouveau appelée avec force sur les terribles privations dont souffraient les enfants dans de nombreuses régions du monde et qu'on avait constaté que trop souvent les enfants étaient aussi victimes de violations des droits de l'homme. Il était absolument intolérable qu'à l'époque actuelle, des enfants aient à endurer de telles souffrances. Il fallait espérer que la réalisation de cet objectif énoncé dans la Déclaration des droits de l'enfant, et d'autres aussi, serait aidée par les efforts exceptionnels que les gouvernements et les organisations non gouvernementales avaient faits en 1979 pour promouvoir les intérêts et les droits des enfants dans le monde entier 8/.

6/ Voir la résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

7/ Voir la résolution 31/169 de l'Assemblée générale.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 1 (A/34/1), par. 2.

16. Bien que les problèmes posés par les enfants et les jeunes diffèrent d'un pays à l'autre, l'accord s'est fait à chacune des réunions préparatoires du sixième Congrès sur la position philosophique fondamentale qu'il convenait d'adopter. Il a généralement été convenu que la justice pour mineurs au sens de la justice sociale pour l'enfant et sa famille était un objectif prioritaire qu'il fallait chercher à atteindre, d'une part parce que c'était un bien en soi et, d'autre part, parce que la justice sociale était un élément important de la prévention de la délinquance. La notion de justice sociale englobait donc les droits de l'enfant à la protection de la société et devait encourager la mise au point et la formulation de stratégies générales de prévention visant à neutraliser les facteurs socio-économiques, biophysiques et affectifs qui risquaient de prédisposer les enfants et les jeunes à la délinquance juvénile 9/.

17. Lors des réunions préparatoires, l'expression "justice pour mineurs" a fait l'objet de différentes interprétations, et l'on a donc cherché à apporter des éclaircissements de façon à accélérer les débats sur cette question au sixième Congrès. La Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe a estimé que par justice pour mineurs après le passage à la délinquance on entendait la justice dans son sens juridique normal, et que par justice pour mineurs avant le passage à la délinquance on entendait la justice sociale. La notion de justice sociale devait donc être considérée comme importante pour le développement des enfants et des jeunes en général et des enfants menacés en particulier, et la notion de justice pour mineurs s'appliquait aux jeunes délinquants qui avaient été jugés ou qui étaient en instance de jugement. Les deux notions étaient étroitement liées, mais elles pouvaient être dissociées pour les besoins de la discussion et de la planification.

18. Ces considérations de justice sociale et la complexité du problème ont mis en évidence la nécessité d'examiner d'abord séparément, puis ensemble, le rôle de la famille, de l'enseignement, de la communauté et de l'Etat, et leurs responsabilités en ce qui concerne le développement des enfants et des jeunes; la planification, la mise en oeuvre, la coordination et l'évaluation des programmes et des services visant à assurer leur développement normal ou général; et la planification et l'évaluation des programmes et des services à l'intention des enfants menacés.

9/ Voir le "Directory of national action for the International Year of the Child" (Répertoire des mesures prises à l'échelon national à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant) (E/ICEF/663), établi par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE). Il est encourageant de noter que presque tous les gouvernements qui ont répondu ont adopté une position philosophique allant dans le sens de la justice sociale pour les enfants et leurs familles, et ont clairement manifesté qu'ils étaient déterminés à formuler des plans et des programmes d'action à long terme en vue de promouvoir et de sauvegarder le bien-être global de tous les enfants et de leur famille.

C. Applicabilité de la notion de justice pour mineurs

19. L'applicabilité spécifique de la notion de justice pour mineurs varie nécessairement en fonction de l'époque, du lieu, du cadre culturel, des ressources et de toutes sortes d'autres facteurs. Dans les pays considérés comme étant en voie de développement, les notions de justice pour mineurs et de prévention de la délinquance doivent être examinées à la lumière du processus de développement de façon à identifier les éléments négatifs de ce dernier et à minimiser leurs effets nuisibles pour le développement des jeunes. Les participants à la Réunion régionale africaine préparatoire, tout en étant d'accord sur les idéaux et les objectifs de la justice sociale, ont reconnu l'énormité de la tâche à accomplir. On a fait observer que dans de nombreuses villes du continent, les enfants et les jeunes se pressaient par centaines dans les rues, sans autre but que celui de survivre, sans appui, sans espoir, ne subissant d'autre influence que celle de leurs "pairs" 10/. Etant donné la tâche colossale à laquelle les personnes chargées de prévenir la délinquance devaient faire face en l'absence de ressources adéquates, il était manifeste que les méthodes visant à résoudre le problème mettaient à contribution toute la gamme de l'ingéniosité humaine. En ce qui concerne un pays d'Amérique latine, on a fait état de ce que plusieurs millions de jeunes étaient privés des éléments essentiels nécessaires pour leur permettre de se développer convenablement 11/.

20. Dans les pays développés, on a reconnu la nécessité d'une planification plus systématique pour les enfants et les jeunes et les problèmes suscités par l'augmentation du nombre de jeunes, l'accélération de l'urbanisation et le manque de ressources, ainsi que le fait que les programmes n'atteignent pas toujours les jeunes ayant besoin d'une assistance.

21. Nonobstant ces difficultés et d'autres encore, des efforts louables sont déployés dans de nombreux pays, tant développés qu'en développement, pour promouvoir les intérêts des enfants et des jeunes. Par exemple, en Australie, le thème national pour l'Année internationale de l'enfant était celui de la sollicitude active, et les objectifs étaient notamment de faire mieux prendre conscience des problèmes et d'encourager des mesures visant à satisfaire les besoins de tous les enfants, l'accent étant mis sur les besoins particuliers des enfants désavantagés 12/. De même, la protection de la nouvelle génération d'enfants est considérée comme une préoccupation constante et primordiale du peuple et du Gouvernement mongoles 13/.

10/ Voir le Rapport sur la Réunion régionale africaine préparatoire (A/CONF.87/BP/4), par. 21.

11/ La Fondation nationale pour le bien-être des enfants et des jeunes (Fundação Nacional do Bem Estar do Menor) du Brésil a estimé récemment à 14 millions le nombre total des enfants abandonnés, nécessiteux, déviants et délinquants dans l'ensemble du pays. Selon la Fondation elle-même, ils ne disposaient pas du niveau de vie minimum nécessaire pour leur permettre de satisfaire leurs cinq besoins fondamentaux : santé, éducation, récréation, sécurité sociale et, selon le statut de la Fondation, amour et compréhension. Voir Justice and Troubled Children Around the World, vol. 1, édité par V. Lorne Stewart, New York University Press, New York, 1980, p. 2

12/ Voir "Directory of National Action ..." (E/ICEF/663) p. 15.

13/ E/1980/6/Add.7, par. 4 c).

II. RESPONSABILITES EN CE QUI CONCERNE LE DEVELOPPEMENT DES ENFANTS ET DES JEUNES

A. Rôle de la famille

22. De toutes les forces qui influent sur l'existence des jeunes de partout, la famille est la plus importante; mais avec les transformations structurelles de la société moderne, son rôle en matière de contrôle social s'est, dans certains cas, nettement affaibli. Ce phénomène est peut-être encore plus prononcé dans les pays en développement, qui subissent des transformations rapides, tant sur le plan politique que socio-économique. Dans certains secteurs des pays développés, la famille, en tant que principal mode de transmission des valeurs, a également vu son rôle baisser. Ménages désunis, catastrophes sociales, pauvreté, toute une gamme de transformations sociales à vaste échelle ont contribué à affaiblir son pouvoir, si bien que de plus en plus c'est à des organismes publics, dont la structure est beaucoup plus complexe, qu'échoient la responsabilité de l'enfant et de l'adolescent et leur socialisation.

23. Pourtant, presque universellement, la cellule familiale est considérée comme l'instrument ou l'agent le plus efficace en fait d'éducation ou de socialisation des jeunes et, pour ce qui est de renforcer et de maintenir la stabilité sociale, elle mérite d'être soutenue ^{14/}. L'importance centrale de la famille en ce qui concerne la prévention de la délinquance a également été soulignée dans toutes les réunions régionales préparatoires, où a été préconisé son renforcement et mis en relief le but essentiel de tous les efforts en fait de prévention de la délinquance : inculquer à l'enfant le sens de la responsabilité, lui donner un sentiment de sécurité et de confiance.

24. Dans divers pays, la montée de l'urbanisation, les migrations et l'industrialisation, qui modifient le climat socio-économique, ne laissent pas de créer une situation propice à l'affaiblissement des liens familiaux, affaiblissement qu'on peut considérer comme l'un des ferments de la délinquance. La stabilité de la vie familiale et la cohésion de la collectivité peuvent se trouver mises en cause par des migrations anarchiques et l'existence de colonies urbaines de peuplement mal conçues. La dislocation de la famille, les transformations radicales qu'elle subit,

^{14/} Les Etats qui ont fait rapport sur l'application de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme suite à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, attribuent une importance particulière à la famille, considérée comme la cellule de base de la société et bénéficiant de la protection de la loi. Ainsi, en République démocratique allemande, les principes régissant la protection de la famille sont énoncés à l'article 38 de la Constitution et développés dans des textes législatifs, tel le code de la famille. En République-Unie de Tanzanie, le Laws of Marriages Act (1971) contient des dispositions visant à assurer la protection de la famille (voir E/1980/22, par. 11). (Résumé analytique des rapports présentés par les Etats Parties en application de la résolution 1988 (LX) du Conseil, concernant les droits faisant l'objet des articles 10 à 12 du Pacte (E/1980/22, par. 11).

la dépersonnalisation croissante des structures communautaires, tout cela peut conduire à une désagrégation de la cellule familiale. L'augmentation du taux de divorce, l'affaiblissement des valeurs traditionnelles, religieuses et autres, concernant le mariage et la famille, à quoi s'allient d'autres transformations sociales, peuvent faire naître dans certains pays ou régions des problèmes de délinquance. Les conclusions de l'enquête entreprise par l'Organisation des Nations Unies en 1977 sur le crime dans le monde 15/ renforcent ce qui a été dit à de nombreuses reprises lors des réunions préparatoires du sixième Congrès, à savoir que la famille joue un rôle crucial dans la prévention de la délinquance et qu'avec la montée de l'industrialisation et de l'urbanisation, il est de plus en plus nécessaire que les pouvoirs publics jouent un rôle régulateur.

25. Face à une situation susceptible de miner la cohésion de la cellule familiale, et eu égard au rôle que peut jouer la famille pour prévenir la délinquance, l'aide aux enfants requérant assistance et protection aura vraisemblablement un effet d'autant plus positif qu'elle sera fournie par l'entremise de la famille. Stabiliser et renforcer le rôle de la famille, là est semble-t-il la clef d'un meilleur ajustement social des enfants et des adolescents. Cet effort s'inscrirait dans la ligne de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 16/.

B. Rôle du système d'éducation

26. Après la famille, le système d'éducation est sans doute ce qui détermine le plus l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent. S'il est vrai que dans certains pays, beaucoup d'enfants et d'adolescents, en particulier dans les zones rurales, grandissent en marge du système d'éducation, il n'en reste pas moins qu'un grand nombre de jeunes passent des années dans des institutions de types divers, qui figurent en bonne place dans leur développement. Or, tant dans les pays en développement que dans les pays développés, le pouvoir virtuel des systèmes d'enseignement en fait de prévention de la délinquance reste mal compris. Sans que soit mis en doute le rôle important de l'école en matière de socialisation, on craint que dans certains cas, l'école ne soit perçue comme un facteur de développement de la délinquance. Le milieu scolaire, en particulier dans des cadres urbains nettement déstructurés, est par certains rendu responsable de nombreux problèmes de délinquance juvénile. L'impossibilité où est parfois l'école de s'acquitter efficacement de son rôle d'agent de socialisation est attribué en grande partie, dans certains pays, à l'incapacité du système d'éducation de s'adapter à une situation mouvante.

15/ Voir le rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (A/32/199).

16/ A l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont exposés les principes et accords collectifs visant à promouvoir la protection de la famille, de la mère et de l'enfant (voir la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe).

27. Sans la participation active et directe du système éducatif, on ne saurait guère concevoir de vastes stratégies visant à améliorer la qualité de la justice sociale et, à coup sûr, on ne saurait espérer qu'elles portent fruits. On pourrait notamment revitaliser la fonction sociale des institutions traditionnelles, y compris de l'école et des organes locaux de sécurité et de contrôle sociaux. Grâce à de vastes programmes de prévention, on pourrait élaborer un système de justice pour mineurs équitable, qui profiterait à tous les enfants auxquels il faut une assistance, une protection et un contrôle. On pourrait également concevoir d'amples stratégies tendant à fournir une assistance générale et spécialisée au sein des établissements d'enseignement, qui favorise l'ajustement des jeunes, y compris au milieu scolaire. Il est toutefois important que ce type d'assistance ne soit pas ouvertement associé à la prévention de la délinquance, car les enfants visés se verraient en quelque sorte stigmatisés. On évitera ce danger en traitant strictement comme tels le manque d'attention ou de concentration, la dyslexie, les comportements hyperactifs et tous autres phénomènes courants. Les risques de stigmatisation seront moindres si l'on trouve remède à ces problèmes dans le cadre même du système d'enseignement. Les enfants à problèmes méritent qu'on s'intéresse à eux en tant qu'individus et non simplement parce que l'on vise à prévenir la délinquance juvénile.

28. Il est un fait de base, auquel est confronté tout système d'éducation : les différences individuelles. Il incombe à l'école de répondre aux besoins de chacun. Tout autant qu'à l'enfant surdoué, le système doit s'intéresser à l'écopier dont le développement est lent, à celui qui a des troubles affectifs, à l'enfant arriéré ou physiquement handicapé. On n'entend nullement impliquer que ces handicaps prédisposent à la délinquance. Ce que l'on veut souligner, c'est que le système d'éducation a la lourde responsabilité de répondre aux besoins des enfants et des jeunes sur le plan social et éducatif et de favoriser les réactions positives que fait naître la réussite. L'élève dont le travail débouche en général sur l'échec ne peut qu'avoir de lui-même une image négative.

29. Les différences individuelles exigent une grande variété au niveau de l'enseignement. Cette constatation a amené à mettre au point toute une gamme de méthodes pédagogiques à l'intention d'enfants ayant des besoins précis et, à l'heure actuelle, dans bien des pays, on refond le système d'éducation pour pouvoir mieux atteindre ces élèves. Laissés à leur sort, ces enfants "exceptionnels" peuvent en effet créer de sérieuses difficultés et pour l'école et pour la collectivité. Devant un comportement erratique, des mesures prophylactiques prises à temps peuvent enrayer le déclenchement de la délinquance.

30. Cette attention, c'est de la personne la plus proche de l'enfant dans le milieu scolaire - son maître - qu'elle doit venir; mais pour cela, il faut qu'il soit autre chose qu'un simple véhicule de connaissances. Il faut qu'en lui s'harmonisent personnalité et expérience professionnelle, celle-ci ne s'inscrivant pas seulement dans le cadre étroit d'un savoir académique. L'aptitude à reconnaître les symptômes de la fatigue, du découragement et de l'échec est tout aussi important que celle d'enseigner de nouvelles méthodes en mathématiques. Que dans le monde moderne l'enseignant ne puisse se borner à disséminer des connaissances, c'est là une évidence.

31. Le contenu de l'enseignement dispensé dans les écoles joue aussi un grand rôle pour ce qui est de renforcer la part du système d'éducation dans la lutte contre la délinquance. Dans certains pays, les programmes d'enseignement semblent dépassés, inadaptés aux réalités socio-économiques. Il peut en résulter un sentiment de frustration chez de nombreux enfants qui ne retrouvent vraiment dans l'enseignement qu'on leur dispense ni les préoccupations de leur milieu d'origine, ni leurs propres aspirations.

32. Il faudrait donc s'efforcer, lorsque l'on élabore des programmes scolaires, de faire en sorte que le contenu de l'enseignement corresponde aux besoins affectifs et sociaux des destinataires. Il faudrait faire de l'école un lieu où les parents eux-mêmes puissent s'instruire, qui soit pleinement adapté aux besoins réels de la communauté et à ses réalités socio-économiques et où, au niveau local, parents, maîtres et autres membres de la collectivité puissent être associés à la conception des programmes.

33. C'est à chaque pays qu'il revient de choisir ses méthodes d'enseignement, compte tenu de sa propre situation ^{17/}. Un certain nombre de pays ont exposé des programmes novateurs, tendant à améliorer la pratique scolaire dans un sens stimulant. Un pays, notamment, a présenté un système scolaire soigneusement conçu, offrant un vaste programme culturel, ouvert au développement des aptitudes individuelles et faisant une part réaliste à des activités spéciales qui s'adressent aux élèves lents ou affectés de problèmes psycho-sociaux.

34. Les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes qui abandonnent tôt leurs études sont de bien des manières identiques à celles que connaissent un grand nombre de jeunes qui n'ont jamais été scolarisés. Cette situation est particulièrement grave dans les pays en développement. La recherche de solution au problème de l'abandon scolaire, du manque de préparation adéquate ou de l'absence de débouchés doit être menée de pair avec l'action engagée en faveur de ceux qui n'ont jamais fréquenté l'école.

35. Il est des plus important de recueillir des données pertinentes sur la situation des jeunes qui abandonnent tôt l'école, de manière à y chercher remède. Or, il est souvent difficile de savoir où en sont les jeunes dans ce cas : quel métier exercent-ils? Leur travail leur apprend-il quelque chose qui vaille? Sont-ils retombés dans l'analphabétisme? En cours de scolarité, l'évolution de l'enfant est consignée par l'établissement et, pour les jeunes qui travaillent dans un "secteur moderne" de l'économie, elle l'est par l'employeur; mais s'agissant de la vaste majorité de ceux qui abandonnent l'école, elle échappe le plus souvent aux autorités établies.

^{17/} La Banque mondiale a consenti des prêts de 20 millions de dollars à la République arabe syrienne, qui aideront à financer un projet axé sur deux zones prioritaires du secteur de l'éducation : relèvement de la qualité et modernisation de l'enseignement, grâce à l'amélioration des écoles normales et orientation des programmes dans un sens plus proche des réalités quotidiennes (voir Banque mondiale, Rapport annuel de 1978 (Washington, D.C., 1979), p. 65).

C. Rôle de la collectivité

36. Ces cellules sociales de base que sont la famille et l'école ne peuvent bien s'acquitter de leur tâche que si la collectivité dans son ensemble leur en donne les moyens. La coopération de divers organes communautaires est essentielle; grâce à l'intégration des activités, il devient possible de créer des mécanismes d'assistance à l'intention des élèves en difficulté, qui peuvent se substituer à l'école, lorsque celle-ci n'est pas à même de les aider efficacement, ou que le milieu familial ne saurait assurer le succès de mesures préventives.

37. Cette intégration des services communautaires devrait être effectuée en dehors de toute considération de sanctions. Même lorsque la prévention de la délinquance est un objectif parmi d'autres, il faut éviter d'avoir recours à l'appareil juridique. Il faut en même temps veiller à ne pas réduire le rôle de la famille qui, comme on l'a déjà fait ressortir, est central. Ainsi, dans certains pays, alors même que l'on prône officiellement la nécessité de préserver et de renforcer la famille, le gouvernement finance une multiplicité de programmes qui ont pour effet d'éloigner les jeunes de leurs parents et de décourager, pour des raisons financières, ceux-ci d'élever leurs enfants.

38. On ne saurait nier l'importance de certains secteurs - groupes civiques, écoles, organes chargés de faire respecter la loi, système judiciaire, enseignants, notables, institutions publiques et privées, monde des affaires, associations de jeunes - ni le potentiel qu'ils représentent pour ce qui est du développement de programmes communautaires 18/. On se gardera cependant de l'idée simpliste que plus la participation est grande, plus le travail réalisé est efficace. Individus, collectivité, secteur privé, organisations bénévoles ne sauraient contribuer au bien-être de l'enfant ou à la prévention de la délinquance par le seul fait qu'ils sont prêts à s'y consacrer. Un même idéal, des programmes soigneusement planifiés, le souci des intérêts de l'enfant peuvent certes amener à mettre solidement sur pied les services nécessaires, mais préjugés, collectifs ou de groupes, l'hostilité, l'impulsivité peuvent eux aussi être néfastes et conduire à faire fi des droits de l'homme.

39. Il est donc essentiel d'encourager la participation de diverses couches de la population dans la mesure où elles servent effectivement la lutte contre la délinquance en offrant d'utiles services, dans le respect des droits de l'enfant. C'est pourquoi il est nécessaire de comprendre comment fonctionnent les rouages de la participation publique au développement et de l'appui aux services en faveur de la jeunesse, de manière à distinguer les éléments socialement bénéfiques de ceux qui sont nocifs.

18/ L'Union des enseignants d'Antigua, qui a mis sur pied un projet intitulé "Opération deuxième chance", offre un bon exemple de participation du public. Elle envisage la création d'un centre de services à l'intention des jeunes qui offrira à ceux qui ont abandonné leurs études, aux chômeurs, à ceux qui n'ont aucune qualification particulière une seconde chance et la possibilité de retrouver confiance en soi, grâce à une formation qui leur apportera l'autosuffisance et, du même coup, le sentiment de leur propre valeur (voir "Directory of National Action for the International Year of the Child" (E/ICEF/663), p. 9).

D. Rôle de l'Etat

40. Il va de soi que le rôle spécifique du gouvernement pour ce qui est d'appuyer et de renforcer la justice sociale, y compris en fournissant des services spéciaux à l'intention d'enfants en difficulté et en administrant divers programmes de prévention de la délinquance primaire, varie selon la réalité sociale, politique, culturelle et économique du pays et en fonction de ses possibilités et des obstacles à surmonter; néanmoins, dans un grand nombre de pays, les responsabilités qui incombent aux pouvoirs publics sont les mêmes.

41. Tous les gouvernements affirmant sans réserve qu'il est nécessaire d'assurer le bien-être de l'enfant et sa protection, l'attention du sixième Congrès devrait être appelée sur la Déclaration des droits de l'enfant, sur l'Année internationale de l'enfant et, comme on l'a déjà indiqué, sur l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les droits de l'enfant ne sont pas encore pleinement respectés dans tous les pays. Le droit à bénéficier de soins spéciaux n'est pas véritablement reconnu si l'enfant handicapé physiquement, mentalement ou affectivement ne bénéficie pas du meilleur traitement possible dans l'état actuel des connaissances; or, dans les faits, cela est chose rare. Le droit à recevoir en priorité des secours en cas de catastrophe n'est pas respecté, lorsque l'enfant est abandonné. Le droit à s'épanouir pour devenir un membre utile de la société n'est pas véritablement respecté lorsque le développement de l'individu est entravé et que son potentiel reste inexploité faute de services éducatifs, professionnels ou correctifs spécialisés. Le droit de grandir dans un climat de paix et de fraternité universelle et le droit de jouir de tous ces droits sans considération de race, de couleur, de sexe, de religion, d'origine nationale ou sociale ne sont pas sauvegardés lorsque la délinquance porte atteinte au droit d'autrui ou que l'individu se voit refuser la protection, l'éducation ou un travail à cause d'une discrimination injuste. Si l'Etat veillait pleinement au respect de ces droits, on aurait beaucoup moins besoin de programmes spécialisés.

42. Il est clair qu'en fait de protection des droits de l'enfant et de justice sociale, l'Etat a de nombreuses responsabilités. On ne disconvient pas non plus que la protection des droits de l'enfant et l'établissement de la justice sociale doivent être recherchés non parce qu'on empêchera ainsi la délinquance, mais parce qu'il s'agit là de valeurs humaines fondamentales. Cela étant, on admettra que la poursuite de ces objectifs est indispensable pour la prévention de la délinquance primaire et que l'intérêt des enfants en péril en dépend. Lorsqu'un enfant a faim, il faut le nourrir; si on ne le fait pas, il risque de se livrer au vol. L'enfant malade doit être soigné. La délinquance remonte parfois à des problèmes ou handicaps physiques. C'est une injustice que de promettre aux jeunes éducation et emploi et de ne pas les leur donner. Spoliés de la sorte, certains

chercheront ailleurs satisfaction et de façon répréhensible. Tous les enfants ont droit à de l'affection, à se sentir protégés et en sécurité. A défaut, ils risquent de glisser dans la délinquance 19/.

43. Si le rôle spécifique de l'Etat varie nécessairement selon la situation et les circonstances, il est des problèmes communs qui, si l'on ne s'y attaque soigneusement, peuvent faire échouer la législation et rendre vaines l'intervention de l'Etat et la planification des programmes. A bien des égards, les enfants constituent un groupe social sous-privilegié, parce que non organisé et condamné à le rester puisque les enfants finissent par devenir des adultes. Il ne faut pas croire que des fonds leur seront octroyés, sans efforts acharnés en leur faveur. Si l'on veut mettre au point une politique saine, il est essentiel de bien connaître les faits : besoins des enfants, services disponibles, efficacité des programmes, causes de la délinquance. Un des obstacles majeurs auxquels on se heurte est précisément le manque d'informations à cet égard. Pour tirer le maximum des programmes de prévention de la délinquance primaire, il est indispensable de veiller à ce que le financement en soit efficace et régulier.

19/ Les instruments internationaux visant à fournir aux enfants et aux jeunes l'occasion de se développer pleinement sur le plan physique et psycho-social ne sont pas restés lettre morte et on a constaté certains progrès. En Finlande, les mesures pertinentes figurent dans la loi sur les centres d'orientation des jeunes et la loi sur le bien-être de l'enfant. La loi sur l'enfance (chap. 352) est à Chypre le principal texte portant sur la protection de l'enfant et de la jeunesse. En République-Unie de Tanzanie, la loi de l'éducation nationale (1978) régit le système national d'enseignement et dispose que l'enseignement primaire est obligatoire. Quant à la législation du travail, elle contient des dispositions tendant à assurer la protection de l'enfant et de l'adolescent contre toute forme d'exploitation, économique, sociale et autre (voir E/1980/22, par. 19).

III. PLANIFICATION DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT ET DES SERVICES
EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

A. Méthodes de planification globale

44. Tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité de la planification, que l'on peut définir comme l'art de s'organiser pour atteindre le but visé. Dans le contexte des mesures à prendre pour assurer la justice sociale et prévenir la délinquance, une planification minutieuse permettra d'améliorer les programmes, tant au niveau du quartier et des collectivités que sur le plan régional ou national. L'un des objectifs d'une planification globale est d'assurer avec plus d'efficacité l'exécution des services, grâce à un système de priorités, au développement collectif et à la coordination des activités par les responsables et toutes les personnes intéressées, grâce aussi à la mise en place de systèmes permettant de déterminer et d'évaluer les résultats.

45. Il faut au départ évaluer avec soin et en profondeur les besoins des enfants et des jeunes, puis évaluer les ressources disponibles. Ce travail devrait normalement permettre de découvrir certaines carences au niveau des services et des programmes et fournir une base plus précise à partir de laquelle mieux circonscrire les problèmes. A ce stade, il faudra vraisemblablement dresser une liste des besoins prioritaires. On pourra ensuite examiner de diverses façons les solutions possibles et leur faisabilité. Dans un autre temps, on concevra dans le détail des programmes visant à satisfaire les besoins des enfants et des adolescents et l'on mettra au point des procédures spécifiques pour y donner suite, suivre la marche des travaux et en évaluer le résultat.

46. L'expérience acquise dans toute une série de situations suggère que le plan ne répondra utilement aux besoins de la collectivité et de ceux à qui il s'adresse que si les habitants, y compris ceux qui ont besoin d'aide, ont leur rôle à jouer dans le processus de planification. Le risque de la centralisation, c'est qu'à distance on perde de vue les besoins réels. Aussi devrait-on souvent inclure dans le processus de planification diverses instances communautaires : conseils de collectivités ou d'établissements scolaires, administrateurs, enseignants, jeunes, représentants d'associations et de fournisseurs de services, individus non affiliés à un groupe quelconque mais intéressés par la question, délégués d'administrations publiques et représentants du judiciaire. En soi, le processus de planification peut servir la cause de la coopération et de la collaboration et mieux assurer la réussite.

47. L'expérience acquise dans diverses régions montre également qu'il est nécessaire de se préoccuper d'entrée de la mise en oeuvre. Une fois évalués les besoins des enfants et des jeunes, il convient de déterminer les éléments d'un système de planification, de coordination et de prestation de services susceptible d'améliorer considérablement les services dispensés en réponse aux besoins discernés. Ces éléments seront ensuite explicitement définis, les objectifs étant clairement énoncés.

Il sera alors essentiel de dresser un plan détaillé sur lequel on se fondera pour chaque objectif. On identifiera donc tous ceux - individus, institutions ou groupes - dont la collaboration est indispensable en s'efforçant de prévoir les

/...

controverses possibles, les décisions à prendre, le déroulement des faits, les moyens de stimuler la coopération et les dates auxquelles les objectifs pourront être atteints. Le travail accompli à ce stade pourra se révéler très utile au moment de l'évaluation du plan et de ses éléments.

48. Toute l'expérience acquise, aux plans local, régional et national montre qu'il faut dès les premiers stades de la planification mettre en place des mécanismes d'évaluation, sans quoi on risque de passer à côté d'utiles leçons. L'identification des objectifs, généraux et spécifiques, les méthodes et procédures à suivre pour atteindre le but, la collecte et l'observation des données sont des opérations communes au processus de planification et à celui de l'évaluation; il ne s'agit pas d'une tâche extrêmement difficile. Or, elle est souvent négligée, ce qui rend par la suite l'évaluation des programmes difficile, sinon impossible.

49. La situation devrait changer, et il est donc raisonnable de penser que les efforts en matière de planification devront se poursuivre. Il faudrait de façon continue évaluer les besoins des jeunes et les services disponibles, identifier les insuffisances au niveau des services et les activités faisant double emploi, compte tenu des modifications de la situation. Si l'évaluation des programmes est au départ incorporée dans le schéma de planification, l'étude des résultats obtenus peut être mise à profit ultérieurement et servir à concevoir à l'intention des jeunes des systèmes de prestation de services plus rationnels et plus efficaces.

50. Enfin, le Congrès voudra peut-être voir s'il est nécessaire de resserrer les liens entre les diverses activités du système des Nations Unies en faveur de l'enfance et de la jeunesse, tant au niveau national qu'international. A cet égard, en concevant de manière unifiée l'élaboration et l'exécution des programmes axés sur le développement de l'enfant et de l'adolescent, on faciliterait considérablement la mise au point de stratégies efficaces pour la prévention de la délinquance primaire.

B. Mécanismes d'appui

51. Telle qu'elle a été esquissée dans les précédents paragraphes, la planification globale tendant à améliorer les services en faveur des enfants et des jeunes en péril peut être organisée et menée à différents niveaux (quartier, collectivité, région, Etat, etc.) et de façon plus ou moins approfondie et détaillée. Il va sans dire que les arrangements financiers et les structures requises pour exécuter ce programme varieront selon le temps, le lieu, la structure politique du pays, ses besoins, ses ressources économiques, etc. Tel système complexe de planification et d'évaluation peut convenir à une région donnée, alors que dans une autre il se révélerait dispendieux, voire inutile. C'est à chaque pays, à chaque subdivision du pays d'adapter à ses besoins et à la réalité ambiante les notions sur lesquelles se fonde la planification. Toutefois, il semble évident que les éléments de base de la planification, fût-ce sous une forme quelque peu simplifiée, sont valables partout et qu'il est sans doute à la longue beaucoup plus coûteux de se passer de planification et d'évaluation. Cela est particulièrement vrai lorsqu'ont été incorporées dans le modèle planification/évaluation des indications de coût-efficacité et que les procédures d'évaluation permettent d'éliminer des programmes coûteux qui s'avèrent inutiles ou d'en améliorer d'autres sur le vu du résultat.

/...

IV. PROGRAMMES ET SERVICES POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES MENACES

A. Programmes de dépistage précoce

52. Lors des réunions préparatoires du sixième Congrès, les experts qui ont examiné la question de "la justice pour mineurs avant le passage à la délinquance" ont fortement insisté sur la nécessité de mesures sociales appropriées en faveur des enfants et des jeunes qui semblaient menacer de devenir des délinquants. Il a été convenu, dans l'ensemble, que la prévention de la délinquance était de plus en plus considérée comme plus importante que les mesures visant la réinsertion sociale des jeunes délinquants après le passage à la délinquance. Si on pouvait, tout en tenant dûment compte de la protection de leurs droits, dépister les enfants et les jeunes menacés, il serait possible d'intervenir à temps et les efforts de prévention de la délinquance auraient des chances d'aboutir. Les experts ont, cependant, admis que cette approche pouvait présenter certains risques, le moindre n'étant pas que les droits des enfants et des jeunes ne puissent être convenablement protégés. Par exemple, les participants à la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe ont fait observer au sujet d'un programme d'intervention proposé visant à aider les adolescents difficiles que "les adolescents jugés en danger, mais n'ayant encore fait l'objet d'aucune inculpation pénale, devaient être traités avec beaucoup de précaution, parce qu'il existait un risque que leurs droits fondamentaux ne soient violés ... toute forme de surveillance ou même de soutien imposée ... pourrait saper le principe fondamental de la légalité" 20/.

53. Outre le problème du respect des droits et de la légalité, d'autres problèmes fondamentaux devaient être surmontés si l'on voulait mettre au point des programmes d'intervention efficaces à l'intention des enfants menacés de devenir des délinquants; ceux-ci avaient trait à l'aptitude à prédire un comportement délinquant en l'état actuel des connaissances; aux risques présentés par les "étiquettes" ou les "prophéties alarmistes"; et au manque de programmes d'intervention ayant fait leurs preuves.

54. Bien que la notion de dépistage précoce des délinquants potentiels, en vue d'intervenir à temps, soit attrayante, on s'est inquiété des risques qui pourraient être inhérents à ce processus. Notamment, en mettant sur un jeune l'étiquette de "prédélinquant" ou en jouant les mauvais augures, on risquait de susciter la délinquance que l'on voulait justement éviter, du fait, par exemple, des réactions d'autrui ou de la nouvelle image que l'enfant se faisait de lui-même. Les prédictions de délinquance étaient aussi dangereuses en ce sens qu'elles pouvaient être utilisées pour justifier des intrusions dans la vie, l'école ou l'environnement familial de l'enfant, qui seraient autrement inacceptables.

55. Compte tenu des dangers que peut présenter le dépistage précoce des délinquants potentiels, il serait peut-être plus profitable et moins risqué de dépister les

20/ Voir le rapport de la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.87/PB/1), par. 31.

enfants vulnérables susceptibles de manifester diverses formes d'inadaptation et de nécessiter des services. Si cela est le cas, on aurait certainement avantage à mettre en place ce genre de procédures dans le cadre scolaire et à chercher à prédire les besoins de l'enfant plutôt que son comportement futur. On n'aurait alors pas besoin de traiter l'enfant comme un individu porté à la délinquance ou prédélinquant; cependant, si ses problèmes actuels étaient convenablement abordés et résolus, on pourrait réduire les risques de voir à l'avenir cet enfant adopter un comportement d'inadapté, y compris un comportement délinquant.

B. Services d'intervention et mesures de rééducation

56. La planification du dépistage des enfants vulnérables nécessitant des services spécialisés, en vue d'empêcher qu'ils n'adoptent un comportement d'inadapté, devrait être l'un des éléments essentiels du processus de planification visé dans les paragraphes précédents. A cet effet, il faudra prendre en compte une grande variété de besoins et des ressources spécifiques en matière d'assistance spécialisée et des centres de traitement et des installations de rééducation spécialisés seront sans doute nécessaires. La solution des problèmes en ce qui concerne le financement, les effectifs et la formation du personnel nécessaire dépendra des problèmes et des difficultés rencontrés, ainsi que des ressources disponibles, et il serait donc préférable de la rechercher dans le cadre du processus de planification globale.

57. L'introduction de tout programme de dépistage ou d'intervention de ce genre devra être accompagnée d'une évaluation rigoureuse visant à déterminer la mesure dans laquelle certains objectifs spécifiques ont été atteints; en effet, on ne dispose que de connaissances extrêmement limitées en ce qui concerne l'efficacité des diverses méthodes et procédures. Cette évaluation devra viser à déterminer non seulement si le programme en question a permis de réduire la délinquance mais également si l'on a réussi à éviter les effets potentiellement nuisibles de l'intervention.

Deuxième partie

LA JUSTICE POUR MINEURS APRES LE PASSAGE A LA DELINQUANCE

V. QUESTIONS LIEES A LA RESPONSABILITE PENALE ET SOCIALE

58. Le développement des enfants et des jeunes, qui comporte toutes sortes d'aspects, devant être considéré comme un processus de croissance continue, la distinction établie pour les besoins du sixième Congrès entre la justice pour mineurs "avant" et "après" le passage à la délinquance est nécessairement arbitraire. Bien qu'il soit utile, pour les besoins de la discussion, de séparer les questions relatives à la justice sociale, aux risques sociaux et à la prévention de la délinquance primaire de celles relatives à l'attribution de responsabilités ou à la reconnaissance de la culpabilité, ces questions sont donc étroitement liées.

59. Dans de nombreux pays, la justice pour mineurs après le passage à la délinquance est fondée essentiellement sur la notion de parens patriae - héritée des règles d'équité du common law anglais -, et l'enfant est considéré comme la pupille de l'Etat. En général, cela signifie que le tribunal doit se substituer aux parents en l'absence des parents naturels ou si ceux-ci sont frappés d'incapacité ou déchus de leur autorité parentale. Le tribunal est donc spécialement tenu de veiller sur les intérêts des enfants et des jeunes et de les protéger.

60. Dans d'autres pays, l'accent est surtout mis sur le fait que l'enfant est moins responsable, et donc moins coupable, que l'adulte. Par exemple, le droit islamique (la Sharia) distingue trois stades en matière de responsabilité pénale : pendant la petite enfance (de la naissance à l'âge de sept ans), l'enfant n'est pas responsable et ne peut faire l'objet d'aucune mesure pénale; pendant sa minorité (entre sept ans et 14 ans), l'enfant n'est toujours pas considéré comme responsable, mais il peut faire l'objet de mesures disciplinaires; une fois atteint l'âge adulte (après l'âge de 14 ans), toute personne est totalement responsable de ses actes et peut être punie en conséquence.

61. Dans la plupart des pays, l'importance des structures visant à protéger les enfants - qui sont considérés comme moins responsables de leurs actes que les adultes - en particulier les très jeunes, est pleinement reconnue. Cependant, des modèles différents applicables aux jeunes adultes ayant un comportement délinquant ou ayant commis de graves infractions sont apparus. Par exemple, au Koweït, où il n'y a pas de système de justice pour mineurs distinct, les peines infligées aux adolescents peuvent être réduites par rapport à celles qui seraient infligées à un adulte. Au Japon, les mineurs accusés d'avoir commis une grave infraction peuvent être traduits devant un tribunal pour adultes. De même, aux Etats-Unis d'Amérique, dans 48 Etats sur 50, la comparution devant un tribunal pour adultes est obligatoire dans certains cas. (Dans les deux autres Etats, le Vermont et l'Etat de New York, ne relèvent des tribunaux pour mineurs que les enfants ou les adolescents âgés de moins de 16 ans, si bien que les adolescents âgés de 16 ans ou plus comparaissent

/...

de toutes façons devant les instances pénales.) En France, il n'y a pas de juridiction spéciale, mais des dispositions particulières sont prises à l'intention des jeunes adultes délinquants.

62. Outre la diversité des structures juridiques applicables à la délinquance juvénile, l'âge en-dessous duquel un enfant accusé d'avoir commis une infraction ne peut être traduit devant un tribunal varie énormément d'un pays ou d'une juridiction à l'autre. Dans certains pays, cet âge est fixé à sept ans, et dans d'autres, à 14 ans. Dans d'autres encore, aucun âge minimum n'a été fixé et les principes juridiques ordinaires s'appliquent : le procureur doit prouver qu'il y a eu intention délictueuse pour que l'accusé puisse être déclaré coupable. De même, l'âge auquel un jeune délinquant doit être traité comme un adulte varie selon les pays et les juridictions : il peut aller de 14 ans (qui est, dans certains pays, l'âge minimum à partir duquel une personne est considérée comme pleinement responsable) à 25 ans. Même au sein des pays, les règles peuvent varier considérablement, ce qui donne parfois une impression de confusion et de chaos. Dans certains pays, un âge différent a été fixé pour les garçons et pour les filles; il est évident que cette situation risque de donner lieu à un traitement discriminatoire; néanmoins, on a vu pire encore puisque jusqu'à récemment une règle applicable dans certaines parties d'Afrique prévoyait que les Européens étaient considérés comme mûrs à 21 ans, les Asiatiques à 18 ans et les Africains à 15 ans 21/.

63. Dans presque tous les pays, on s'efforce donc d'assurer la protection des enfants et des jeunes et de faire en sorte que le système juridique protège également la société (tout en tenant dûment compte de la culpabilité moindre des enfants). En fait, la protection de la société contre la délinquance juvénile et l'aide aux enfants et aux jeunes en difficulté, en vue de leur permettre de devenir des adultes raisonnables et respectueux de la loi, sont considérées comme des objectifs complémentaires et non pas contradictoires.

64. Cependant, de nombreux pays ont encore du mal à appliquer dans la pratique ce concept de complémentarité. En raison des attitudes de la société, de la tolérance pour les actes de délinquance manifestée par certaines couches de la population et de l'évolution constante du problème, tant du point de vue de son acuité que des formes qu'il revêt, il s'est avéré difficile de maintenir un juste équilibre entre ces deux objectifs. Le groupe d'experts 22/, qui a examiné cette question essentielle, a noté que ce qui pouvait être pris pour l'opposition de notions inconciliables était simplement l'expression de deux valeurs importantes de la société qui entraient parfois en conflit. Ces deux valeurs devaient être

21/ T. M. Mushanga "Juvenile justice before and after the onset of delinquency in Africa : A paper prepared for the United Nations Secretariat" ("La justice pour mineurs en Afrique avant et après le passage à la délinquance : Document établi pour le compte du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies"), décembre 1978.

22/ Le groupe d'experts interrégional chargé d'examiner le sujet II s'est réuni à Reno, Nevada, Etats-Unis d'Amérique, du 28 mai au 1er juin 1979 pour préparer ce sujet pour le Congrès.

maintenues, mais le groupe a estimé que parfois l'une d'elles pouvait être considérée comme plus importante que l'autre. Par exemple, sur un plan, conformément à la notion de justice sociale avant le passage à la délinquance, divers organes administratifs et autres devaient s'occuper principalement de la protection des enfants et des jeunes. Sur un autre plan, les tribunaux pour mineurs devaient également veiller à assurer cette protection, mais en mettant l'accent sur la rééducation et le traitement. Sur ce même plan, les instances pénales devaient mettre plus l'accent sur la dissuasion générale et spécifique et sur la protection de la société. Après avoir noté que le problème du maintien d'un juste équilibre entre ces deux valeurs risquait d'être d'autant plus aigu dans le cas des adolescents relativement plus âgés s'étant rendus coupables d'infractions graves, le groupe d'experts a fortement recommandé de n'épargner aucun effort pour maintenir néanmoins l'équilibre entre ces deux notions.

65. Sur un plan plus réaliste, le processus de développement psycho-social doit être considéré comme un processus de croissance continue qui ne correspond qu'approximativement au passage d'un groupe d'âge à un autre, et, pour un âge donné, on constate aisément de grandes différences entre le degré de maturité atteint par divers individus. Tout comme les individus ne se développent pas tous physiquement au même rythme, le rythme de développement intellectuel, psychologique et social varie selon les cultures et au sein d'une même culture. Il serait donc arbitraire de fixer un âge précis à partir duquel tous les individus doivent être considérés comme des adultes, même dans le cadre d'une culture donnée; néanmoins, cela est peut-être nécessaire, si l'on veut que la structure juridique protège les enfants les plus jeunes contre l'application dans toute sa rigueur du droit pénal et les sanctions qu'il prévoit.

66. La gravité du comportement indésirable est, dans une certaine mesure, considérée comme liée au stade de développement atteint par l'enfant. Par exemple, un comportement considéré comme "vilain" ou comme un simple écart de conduite chez un très jeune enfant (par exemple, le fait de frapper un autre enfant) peut être considéré comme un comportement "délinquant" chez un enfant plus âgé ou même comme un comportement "criminel" chez un adulte. Le problème se complique lorsque l'on se réfère à diverses cultures : en effet, un comportement considéré comme "vilain", "délinquant" ou "criminel" dans une culture ne sera pas nécessairement perçu comme tel dans une autre culture, et au sein d'une même culture, il est possible que la notion de comportement délinquant ou criminel varie selon les époques.

67. Tout comme les conceptions, les traditions et le droit varient selon les pays en ce qui concerne l'âge auquel les individus sont considérés comme responsables sur le plan social, il existe de nettes différences entre les structures visant à fournir le contrôle social et l'assistance nécessaires pour assurer l'intégration des enfants et des jeunes à la société. Il est possible de discerner une différence générale entre les structures de contrôle social dans certains des pays en développement et dans les pays plus développés. Dans les premiers, ce sont généralement les membres de la famille ou ceux d'une cellule communautaire traditionnelle qui interviennent en cas de comportement considéré comme "vilain" (c'est-à-dire qui correspond uniquement à un comportement indésirable, mais auquel on peut normalement

/...

s'attendre étant donné le stade de développement de l'enfant) ou "délinquant" (c'est-à-dire un écart de conduite plus grave exigeant plus d'attention et des mesures plus radicales). Dans le deuxième groupe de pays, c'est normalement la famille qui doit s'occuper des comportements "vilains", mais les tribunaux peuvent être appelés à intervenir en cas de comportement délinquant; en d'autres termes, les tribunaux servent de mécanisme de contrôle social non seulement en cas de comportement "criminel", mais aussi dans celui des actes de délinquance.

68. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, un système de justice pour mineurs complexe, qui comprend des tribunaux pour mineurs et des tribunaux de la famille, s'est développé. En Afrique et en Asie, la tradition qui veut que les problèmes de la délinquance soient résolus au sein de la famille plutôt que par les pouvoirs publics s'est maintenue. Dans de nombreuses régions d'Amérique latine, dans la région du Pacifique et dans les pays arabes, la famille continue également à jouer un rôle essentiel; cela vaut notamment pour les peuples nomades, où tout le clan se charge de corriger comme il convient les comportements déviants.

69. Dans les pays développés, on a accordé récemment beaucoup d'attention aux méthodes et procédures visant à soustraire les jeunes délinquants à l'action du système de justice pour mineurs et à les confier à des organismes de traitement appropriés. On peut se demander si les pays en développement n'ont pas déjà réussi ce que les pays développés cherchent à faire, et si la création dans ces pays de systèmes de tribunaux pour mineurs qui seraient chargés de s'occuper des problèmes liés à la délinquance ne représenterait pas, dans certains cas, une régression.

70. Il existe à la fois des similitudes et des différences entre les organismes et les mécanismes d'intervention des systèmes de justice pour mineurs des diverses cultures. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, le système peut faire intervenir la police, les tribunaux pour mineurs, les services sociaux des pouvoirs publics et des institutions et des services de formation. En Ecosse, il peut mettre en jeu les sheriffs' courts (tribunaux de comté), les reporters, les audiences pour enfants et les mécanismes visant à assurer la liaison entre la police et les mineurs. Dans les pays scandinaves, il peut comprendre les conseils de protection sociale de l'enfance ou les conseils de jeunesse; le Japon a un système triple qui fait intervenir la police, les tribunaux de la famille et les consultations psychopédagogiques. Le système mexicain repose également sur divers organismes. Ainsi, ce qui dans une région est considéré comme un écart de conduite infantin, qui doit être réglé par la famille ou la tribu, peut être qualifié dans une autre région de comportement délinquant relevant de diverses structures juridiques ou sociales.

71. Un deuxième dilemme s'est posé, en particulier dans les pays d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale, du fait des deux valeurs visées ci-dessus - à savoir la nécessité de protéger tant l'enfant que la société : comment protéger les droits de l'enfant tout en satisfaisant ses besoins? Dans certains pays, au lieu de compter que l'Etat agit toujours dans l'intérêt de l'enfant, par l'intermédiaire des tribunaux, on met de plus en plus l'accent sur une protection juridique plus complète de l'enfant. Ainsi, par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, au cours des 15 dernières années, la Cour suprême a statué que les enfants qui risquaient de

/...

comparaître devant un tribunal criminel devaient bénéficier de la garantie des procédures régulières. Peu après, la Cour a statué qu'un enfant qui risquait d'être passible d'une peine d'emprisonnement devait bénéficier de la même garantie des procédures régulières qu'un adulte dans des circonstances analogues. Ces décisions ont été suivies d'autres décisions qui mettaient également l'accent sur les droits de l'enfant dans les procédures des tribunaux pour mineurs. Le fonctionnement des mécanismes et des procédures visant à garantir ces droits a été lent, et bien qu'on se soit félicité de l'attention accrue accordée aux droits de l'enfant, on a également craint qu'elle ne risque d'entraver l'action des tribunaux pour mineurs visant à fournir des services en vue de satisfaire ces besoins.

72. La question du juste équilibre entre la protection des droits et la satisfaction des besoins des enfants et des jeunes devra donc être examinée de près au sixième Congrès. Dans son rapport, la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe a formulé les observations suivantes à ce sujet 23/ :

"... il y a eu controverse au sujet des perspectives théoriques concernant le type de poursuites judiciaires à engager dans les affaires mettant en cause des mineurs. D'un côté, on a estimé que le tribunal, en vue de s'assurer le concours total des divers services auxiliaires, devrait être conçu à la manière d'un 'tribunal de la famille', qui aurait pour mission d'établir un diagnostic et de formuler des prescriptions; mais ceci pourrait priver le délinquant des droits de la défense. D'autre part, si l'on voulait mettre l'accent sur l'aspect 'garantie des procédures régulières', en vertu duquel le mineur recevait un statut analogue à celui de l'adulte, l'attention tendait à se déplacer du délinquant vers le délit, et la sanction pouvait devenir essentiellement punitive."

Conscients des dangers inhérents à cette question, les experts qui ont participé à la Réunion préparatoire ont souligné la nécessité d'un examen approfondi de la question au sixième Congrès. Ils ont également reconnu que même si celle-ci intéressait principalement les pays occidentaux, un examen de la question au sixième Congrès aboutirait sans doute à l'analyse d'expériences qui pourrait peut-être être utile également aux pays en développement, en particulier en ce qui concerne le problème de l'établissement des faits et de la garantie des procédures régulières.

23/ "Rapport de la réunion préparatoire régionale des pays d'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants" (A/CONF.87/BP/1), par. 32.

VI. DEFINITIONS JURIDIQUES DE LA DELINQUANCE ET
NATURE JURIDIQUE DE LA JUSTICE POUR LES JEUNES

A. Définitions de la délinquance

73. Pratiquement chaque forme de comportement des jeunes s'écartant des normes sociales peut être et a été qualifié de délinquance. Le mot "délinquance" n'a donc pas de sens précis communément accepté; il s'agit plutôt d'un terme couramment utilisé par le public et les tribunaux pour désigner une multitude de formes de comportement considérées comme "écarts de conduite" 24/. L'ambiguïté du terme pose un certain nombre de difficultés. L'une d'entre elles tient à la détermination de la fréquence et de la permanence de la délinquance dans le temps; si l'on utilise différentes définitions de la délinquance, il n'est évidemment pas possible de procéder à une comparaison valable des statistiques des divers pays ou juridictions relatives à la délinquance. Une autre difficulté vient de ce que le terme peut être utilisé pour désigner des problèmes de comportement des jeunes comme si de tels problèmes étaient tous semblables, alors qu'en réalité ils présentent des formes et obéissent à des causes très diverses. On a, d'autre part, tendance à utiliser le mot "délinquance" pour qualifier une manière d'être, comme s'il s'agissait d'établir un diagnostic, alors que le terme s'applique plus souvent à la fois au comportement d'une personne et à la réaction sociale qu'il provoque.

74. Suivant les récents modèles des législations belge et portugaise, une nouvelle loi brésilienne relative aux mineurs n'utilise plus les qualificatifs qu'on leur appliquait auparavant, comme "abandonné", "délinquant" ou "transgresseur de la loi". L'expression générale "situation irrégulière" sera maintenant appliquée à tout mineur de moins de 18 ans qui : 25/

- a) Souffre de privations matérielles du fait d'actions ou d'omissions délibérées de ses parents ou des personnes qui en ont la garde;
- b) Est victime d'un type quelconque de mauvais traitement de la part de ses parents ou des personnes qui en ont la garde;
- c) Ne peut être représenté devant un tribunal;
- d) Est considéré comme un déviant en raison de son inadaptation à la vie familiale et communautaire;
- e) A été arrêté pour avoir transgressé la loi.

24/ Il n'est pas question de nier que la législation de divers pays peut offrir des définitions plus précises et plus claires. La législation japonaise relative aux jeunes fournit un exemple d'un degré de spécificité plus élevé suivant l'âge et selon que l'on est ou non en présence d'une présomption d'infraction. Un jeune est une personne de moins de 20 ans, mais au-dessous de 14 ans un jeune n'est pas responsable sur la plan pénal. Il existe trois types de jeunes délinquants : le "jeune délinquant" proprement dit est un jeune de 14 à 20 ans qui est présumé avoir commis une infraction, l'"enfant délinquant" est un jeune de moins de 14 ans qui est présumé avoir transgressé la loi pénale; et le "jeune prédélinquant" est tout jeune considéré susceptible de commettre une infraction ou de transgresser la loi pénale, compte tenu de son caractère ou de son milieu et de la présence d'un ou plusieurs facteurs analogues à ceux que l'on trouve chez les "délinquants caractériels" dans d'autres juridictions.

75. L'application des mesures tendant à remédier à la délinquance est fondée, en Egypte, sur la conviction que les jeunes délinquants ne sont pas différents d'autres personnes qui ne se conforment pas aux normes. On estime, autrement dit, que les jeunes délinquants ne constituent pas un groupe exceptionnel mais sont, avant tout, des êtres humains qui n'ont malheureusement pas pu s'adapter à leur milieu social et ont donc été amenés à transgresser le code pénal 26/. La plupart des autres pays utilisent des critères extrêmement vagues pour définir le délinquant. Il semble y avoir une latitude considérable lorsqu'il s'agit de déterminer si les faits tendent à indiquer que l'enfant ou le jeune est en état de danger "moral" ou "matériel" ou s'il doit être qualifié de délinquant 27/.

76. La question est plus simple dans une certaine mesure lorsqu'on n'utilise le terme "délinquance" que pour exprimer le fait qu'un tribunal a jugé qu'une personne est un délinquant. Il est alors évident que le terme désigne une catégorie dans le cadre du système judiciaire pour les jeunes et non la nature même d'une personne.

77. Si l'on accepte une telle définition restreinte de la délinquance, on pourra dire, compte dûment tenu des normes et procédures juridiques si différentes des diverses juridictions, qu'il existe deux catégories générales de délinquance et ce mode d'approche peut fournir une classification utile aux fins de conceptualisation et de planification. La première catégorie comprend tous les types de comportement qui, quoique qualifiés de "délits" en raison de l'âge de leur auteur, seraient considérés comme des crimes s'ils étaient commis par des adultes. La seconde catégorie comprend tous les autres types de comportement ne relevant pas de la catégorie précédente mais que l'on peut également qualifier de "délits" compte tenu du fait que celui qui s'en rend coupable est un enfant. Cette dernière catégorie de délits, que certaines juridictions appellent "délits caractériels" comprend communément des comportements qualifiés d'"incorrigibles" ou "indisciplinés", comme le vagabondage, les fugues ou la licence des moeurs. S'agissant de cette seconde catégorie, le tribunal peut prendre à l'égard de l'enfant des mesures correspondant à l'âge de l'intéressé plutôt qu'au délit commis. On justifie d'ordinaire ce traitement en faisant valoir que l'enfant est d'une manière ou d'une autre en danger, y compris le danger de devenir un délinquant au titre de la première catégorie (risquant ainsi de commettre des infractions considérées comme des crimes quand ce sont des adultes qui les commettent).

B. Formes juridiques diverses

73. Les réunions préparatoires du sixième Congrès ont reflété les débats actuels sur les formes et mécanismes appropriés, au sein d'un système judiciaire pour les jeunes, pour traiter comme il convient les enfants et les jeunes délinquants. Une question fondamentale qui se pose, par exemple, est celle de savoir dans quelle mesure et dans quelles circonstances il y a lieu d'appliquer officiellement des sanctions aux jeunes et quelle catégorie de tribunaux devraient être compétents.

26/ Ibid., p. 44, par. 3.

27/ Ibid., p. 107, par. 2.

Un groupe de travail qui s'est réuni pour examiner cette question 28/ a exprimé des doutes sur l'opportunité de disposer de tribunaux distincts pour les jeunes. Le groupe a également soulevé la question de savoir s'il conviendrait ou non de traiter un jeune délinquant à peu près de la même manière qu'un adulte. Les membres du groupe se sont fondés sur la théorie qu'il importait surtout d'établir de prudentes procédures d'enquête et d'assurer la protection du jeune inculpé et de la société. Le Groupe d'experts a cependant recommandé le maintien - tout au moins provisoire - d'un système judiciaire pour les jeunes dans lequel il a vu le meilleur moyen disponible pour traiter les problèmes des enfants et des jeunes délinquants en danger.

79. Bien que la structure des tribunaux et des organes judiciaires ou non spécialisés puisse varier considérablement selon les juridictions et comporter des mécanismes distincts ou spéciaux pour faire face aux problèmes de la délinquance, on reconnaît d'une manière générale que le traitement judiciaire des jeunes délinquants doit tenir compte de plusieurs facteurs d'ordre social, psychologique, physique et économique que l'on ne prend pas d'ordinaire en considération dans le cas des délinquants adultes. Parmi ces facteurs figurent l'importante question de l'atténuation de la responsabilité en fonction du stade de développement de l'enfant d'une part, et d'autre part, celle de la nécessité de contrôler les enfants et les jeunes que l'on considère susceptibles de commettre de graves infractions et de leur fournir des services. Certains pays ont été ainsi amenés à maintenir ou à développer leur système judiciaire pour les jeunes ou la famille en estimant que les procédures pénales normalement appliquées aux adultes ne convenaient pas au genre de problèmes qui se posent dans le cas de jeunes enfants. Quelques pays ont essayé de faire face à ces problèmes dans le cadre de structures ou de tribunaux tribaux ou communautaires, de groupes d'anciens ou par d'autres moyens moins formels. Dans certains cas, cependant, lorsqu'aucune structure distincte n'est prévue en cas de délinquance, on dispose d'ordinaire de procédures permettant d'adapter les sanctions compte tenu du degré de culpabilité de l'intéressé ou de la responsabilité de l'entourage.

C. Questions de procédure

80. Les réunions préparatoires ont soulevé toute une gamme de problèmes dont le sixième Congrès est saisi; l'un d'entre eux concerne les questions de procédure et doit être examiné plus avant en vue de l'établissement de critères appropriés pour le choix d'un modèle de procédure parmi la multitude de modèles actuellement utilisés selon les pays et les milieux culturels. Certaines des questions qui se posent sont les suivantes :

a) Lorsqu'il existe un système judiciaire distinct pour les jeunes, sur quelles catégories de délinquants doit-il avoir compétence?

b) Qui devrait décider de la nécessité d'une action judiciaire et selon quelle procédure? (Dans certains pays, cette initiative revient à la police; dans d'autres, au ministère public; ailleurs, il existe d'autres possibilités de saisir un tribunal;)

28/ Ce groupe de travail faisait partie du Groupe interrégional d'experts qui s'est réuni à Reno (Nevada) du 28 mai au 1er juin 1979.

c) Quel devrait être l'âge minimum et maximum des personnes relevant de la compétence des tribunaux pour les jeunes?

d) Le tribunal qui s'occupe des jeunes délinquants devrait-il être également compétent à l'égard des enfants dans le besoin et des enfants en danger? Devrait-on plutôt avoir recours à d'autres organismes, comme des organismes de protection sociale?

e) Devrait-on utiliser les tribunaux pour les jeunes en dernier recours (en appliquant, chaque fois que possible, des solutions volontairement acceptées)?

f) Les juges des tribunaux pour les jeunes devraient-ils avoir reçu une formation spéciale - et avoir, par exemple, des connaissances dans le domaine des sciences sociales aussi bien qu'en matière juridique?

g) Les tribunaux pour les jeunes devraient-ils comprendre des membres de la communauté ou être uniquement composés de spécialistes?

h) Dans certains pays, les jeunes ayant commis de très graves infractions peuvent être déférés à un tribunal pour adultes ^{29/}; dans d'autres pays, le tribunal pour les jeunes reste compétent mais peut prononcer des peines spéciales. Quel modèle est préférable? A partir de quel âge convient-il de prévoir un tel transfert de compétence ou la possibilité d'appliquer des sanctions différentes et pour quelles infractions? Si l'on admet que, pour les infractions très graves, il convient, au lieu de s'attacher aux objectifs de protection et d'éducation qui sont ceux des tribunaux pour les jeunes, d'accorder une plus grande importance à la nécessité de prévenir de telles infractions d'une manière générale ou de mettre ceux qui s'en rendent coupables hors d'état de nuire en vue de protéger la société, comment ce changement de priorités doit-il être effectué?

31. En se penchant sur ces questions, le sixième Congrès devra aussi examiner d'autres questions de procédure également importantes intéressant des problèmes comme celui du droit des jeunes et de leurs parents aux garanties d'une procédure régulière, y compris un procès rapide - et peut-être même public - accompagnée de la présentation de preuves répondant à des critères de certitude élevés, le droit de faire appel des décisions des tribunaux pour les jeunes, des tribunaux administratifs

^{29/} A la suite d'une série de meurtres qui ont été commis dans le métro de New York et qui ont fait l'objet d'une vaste publicité, l'Etat de New York a adopté en 1978 une nouvelle loi relative aux jeunes délinquants. Conformément à cette loi, les jeunes âgés d'au moins 13 ans accusés d'homicide involontaire ainsi que les jeunes âgés d'au moins 14 ou 15 ans inculpés de certains délits, tels que cambriolage ou tentative de voies de fait, doivent être traités comme des adultes devant la loi et déférés au système judiciaire pour adultes. Cependant, en vue de protéger les jeunes condamnés et d'éviter qu'ils entrent prématurément en contact avec des délinquants adultes, la nouvelle loi prévoit qu'un jeune condamné doit être placé dans un établissement pénitentiaire réservé aux jeunes jusqu'à ce qu'il soit assez âgé pour pouvoir être transféré à une prison pour adultes.

/...

ou des comités de protection sociale et peut-être même le droit d'être jugé par un jury. L'aspiration à des modalités plus égalitaires et plus prévisibles de justice pour les jeunes place le Congrès devant une question importante : convient-il de laisser la justice pour les jeunes continuer de fonctionner selon le principe paternaliste selon lequel ses décisions sont prises au mieux des intérêts de l'enfant ou faudrait-il accorder aux jeunes délinquants les mêmes droits qu'un délinquant adulte aux garanties d'une procédure régulière.

32. Il existe actuellement des différences fondamentales entre les juridictions en ce qui concerne l'application des garanties d'une procédure régulière dans le cas de la justice pour les jeunes. Si certains pays ont continué de se conformer strictement au principe de l'intervention "au mieux des intérêts de l'enfant", d'autres ont prévu des garanties supplémentaires en vue d'assurer une procédure régulière. Par exemple, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a ordonné, dans l'affaire Gerald Gault, que dans toute affaire relevant de la justice d'un Etat ou de la justice fédérale et mettant en cause un jeune accusé d'une infraction pour laquelle il peut être condamné à une peine de prison, le tribunal pour les jeunes doit s'acquitter des obligations suivantes à l'égard de l'intéressé : lui notifier par écrit, en temps opportun, les chefs d'accusation précis qui existent à son encontre, lui permettre d'utiliser les services d'un conseil juridique désigné par le tribunal, lui reconnaître le droit d'être mis en présence des témoins assermentés et de les interroger à son tour et lui appliquer le droit constitutionnel de refuser de répondre si cela peut entraîner son incrimination personnelle 30/. Dans une autre affaire, la Cour suprême a jugé que la culpabilité d'un jeune devait être établie avec le maximum de certitude 31/, ce qui est venu ajouter un autre élément important aux garanties juridiques accordées aux jeunes aux Etats-Unis en vue de leur assurer une procédure régulière.

33. Un strict respect du principe visant à agir "au mieux des intérêts de l'enfant", a abouti, dans certains pays, à affaiblir la position des enfants et des jeunes du point de vue de la procédure. Dans certains pays d'Europe occidentale, par exemple, les enfants n'ont guère de droits au cours de la procédure; la position des jeunes et de leurs parents quant à la procédure semble d'autre part varier considérablement. Dans la République fédérale d'Allemagne, tant les parents que le jeune doivent être entendus; en France, les parents et le jeune ont le droit d'être représentés par un conseil; et au Royaume-Uni, la procédure applicable aux jeunes est très semblable à celle qui concerne les adultes 32/. Pour ce qui est du droit d'appel, certaines juridictions ont prévu des dispositions spéciales dans leurs lois relatives au système judiciaire pour les jeunes. En Israël, par exemple, le Tribunal de district pour les jeunes remplit également les fonctions de tribunal d'appel. La loi israélienne de 1971 relative aux tribunaux pour enfants contient une disposition prévoyant une procédure rapide pour les jeunes : un mineur ne peut être traduit en justice pour une infraction commise plus d'un an auparavant qu'avec le consentement du Procureur général 33/.

30/ Voir affaire Gault, 387 U.S. 1 (1967).

31/ Voir affaire Winship, 397 U.S. 358 (1970).

32/ Justice and Troubled Children..., p. 84, par.2.

33/ Ibid.

84. La question relative aux droits des jeunes inculpés dans les affaires soumises à un jury appellera un examen approfondi de la part du sixième Congrès. Il s'agit là d'une question dont les milieux juridiques se sont récemment beaucoup occupés. En rejetant l'argument selon lequel un jeune a droit comme un adulte, à être jugé par un jury, la Cour suprême des États-Unis a décidé que le droit d'un jeune à un jugement équitable n'appelait pas nécessairement l'intervention d'un jury 34/.

85. En outre, la gravité croissante des infractions commises par des jeunes a amené nombre de juridictions à réexaminer la nécessité d'appliquer les principes du système de caution aux jeunes. Contrairement aux délinquants adultes, les jeunes délinquants n'ont pas été jusqu'ici présumés avoir automatiquement droit à être mis en liberté avant le jugement de l'infraction correspondante. D'une manière générale, les jeunes délinquants n'ont droit que d'être soustraits à leur milieu à titre de protection dans l'attente du jugement ou de la fin de la procédure. Il n'existe donc pour eux aucun droit à être en liberté sous caution. Ce principe est actuellement attaqué de plus en plus par ceux qui réclament que le système de la liberté sous caution soit applicable aux jeunes.

86. Un autre trait caractéristique du système judiciaire pour les jeunes qui le distingue du système judiciaire pour adultes est la notion de compétence permanente. Alors que la plupart des tribunaux criminels cessent d'être compétents à l'égard d'un délinquant une fois qu'ils l'ont jugé, le tribunal pour les jeunes continue juridiquement d'être compétent à l'égard d'un jeune même après avoir décidé de le soumettre à un certain traitement. C'est ainsi que se pose le droit ultérieur de demander au tribunal pour les jeunes de réexaminer l'affaire, de modifier sa décision ou de faire cesser le traitement imposé. Cependant, plusieurs juridictions suivent maintenant les modèles du système judiciaire pour adultes en faisant cesser la compétence du tribunal pour les jeunes à l'égard d'un jeune lorsque celui-ci est envoyé à un centre de détention au lieu d'être confié à un établissement ou à des services de réadaptation communautaires.

87. Sur la base des tendances actuelles, il semble probable que le modèle du système judiciaire pour les jeunes se rapprochera à l'avenir du modèle de système judiciaire pour adultes sous plusieurs aspects importants.

34/ Orman Ketchum, "McKeiver versus Pennsylvania : The last word in juvenile adjudications", Cornell Law Review, vol. 57 (1971-1972), p. 561 à 570.

VII. SOLUTIONS TENDANT A REMPLACER LE SYSTEME
JUDICIAIRE POUR LES JEUNES

88. Lors des réunions régionales préparatoires, l'examen des solutions tendant à remplacer le système judiciaire pour les jeunes a fait ressortir que le sixième Congrès devait accorder une attention particulière à la possibilité de soustraire les enfants et les jeunes délinquants à la procédure judiciaire pour les faire relever d'autres moyens de traitement et de contrôle. Dans certaines régions, on s'efforce actuellement de le faire systématiquement à une large échelle. Les parents, l'école, le ministère public et la police font appel à des services communautaires plutôt qu'aux tribunaux, et l'on développe ces services auxquels on a recours de manière croissante. On s'efforce de même d'accroître le rôle de la police dans les services communautaires et d'utiliser d'autres solutions que le renvoi aux tribunaux. A cet égard, l'expérience des pays en développement pourrait être particulièrement utile à d'autres pays. Cependant, ces programmes de traitement extra-judiciaire, avant ou après le jugement, suscitent des questions qui devront retenir particulièrement l'attention du sixième Congrès. Ces questions ont notamment trait à la protection des droits des jeunes, aux moyens d'éviter la contrainte, à l'efficacité des programmes extra-judiciaires et, en particulier, à la nécessité de déterminer, au moyen d'une analyse prudente, si ces programmes aboutissent à des résultats positifs.

89. Maintenant que les tribunaux pour enfants deviennent de plus en plus des instances de dernier ressort, le sixième Congrès devra également se demander dans quelle mesure on peut justifier le maintien du système actuel de tribunaux pour les jeunes en tant qu'organes distincts et indépendants. Dans la mesure où l'on peut dégager des tendances futures de l'expérience de plusieurs pays, et notamment celle des pays développés, on continuera de faire une distinction entre délinquance juvénile et délinquance des adultes et de les traiter séparément.

90. A mesure du désenchantement croissant que provoquent les résultats d'ensemble du système judiciaire pour les jeunes, on essaie de mettre au point des modèles de rechange de caractère non juridique. La Suède et d'autres pays scandinaves ont, par exemple, mis au point un système de centres de protection des jeunes pour remplacer les tribunaux pour les jeunes; au Royaume-Uni, on a choisi un moyen terme et le système judiciaire pour les jeunes a été soumis au contrôle effectif du public en général par l'intermédiaire de commissions publiques et de magistrats qui sont de simples citoyens. Dans certains pays en développement, on essaie de modifier le système judiciaire pour les jeunes hérité du passé, en vue de permettre et d'encourager une plus grande utilisation des structures traditionnelles et d'autres formes de structures sociales et juridiques moins formelles. Bien qu'il y ait encore lieu d'évaluer de manière appropriée l'efficacité de ces structures de rechange, le renvoi des infractions non criminelles et des infractions mineures à des structures et mécanismes socio-administratifs semble être plus approprié et présenter moins d'inconvénients.

91. D'autre part, les effets néfastes qu'entraîne le contact d'enfants et de jeunes non dangereux - dont la plupart n'ont commis aucun acte criminel - avec le système judiciaire pour les jeunes ont suscité des doutes considérables à l'égard de l'utilité du système. Dans de nombreux pays, on a notamment reproché aux tribunaux

/...

pour les jeunes de ne pas traiter comme il convient les infractions les plus graves commises par les jeunes. Cet échec apparent a amené certains pays à abaisser l'âge à partir duquel les tribunaux criminels pour adultes sont compétents, pour que les jeunes, ayant commis de très graves infractions puissent être traduits devant eux.

92. Certains pays ont estimé que le renvoi des jeunes à des structures socio-administratives et l'adoption de larges mesures préventives constituaient une stratégie efficace en vue de soulager les tribunaux pour les jeunes saisis d'un trop grand nombre d'affaires peu importantes. On estime que le transfert accru d'infractions mineures (caractérielles) des tribunaux pour les jeunes à d'autres structures de caractère non juridique permettra aux tribunaux pour les jeunes de concentrer leurs efforts sur les affaires concernant de très graves infractions.

93. Cependant, la recherche de formules autres que le système judiciaire pour les jeunes demandera que l'on essaye résolument de corriger les disparités socio-économiques existant actuellement dans de nombreuses parties du monde. A cet égard, il y a lieu d'appeler l'attention du sixième Congrès sur les questions ci-après, qu'ont particulièrement fait ressortir les réunions préparatoires du Congrès :

a) Les problèmes sociaux de masse, comme la faim, la pauvreté, la malnutrition, l'analphabétisme ne peuvent pas être uniquement résolus par un système judiciaire pour les jeunes et appellent des types d'intervention directes et spécifiques. De tels problèmes doivent être traités directement comme des affronts à l'humanité et non en raison de leur association possible avec le crime ou la délinquance;

b) Pour faire face au comportement anti-social des jeunes, la société ne devrait avoir recours au système judiciaire que si d'autres structures sociales et institutions primaires de contrôle social ont échouées ou ne sont pas disponibles : il faudrait donc restreindre dans une certaine mesure le rôle des tribunaux pour les jeunes (ou de leur équivalent) et réduire leur compétence ou domaine d'intervention;

c) L'intervention des tribunaux devrait être toujours complétée par des moyens de contrôle appropriés, - police, comités spéciaux, consultations entre la police et les travailleurs sociaux, ministère public, etc. - et il y aurait lieu d'établir, à l'intention de tous ceux qui participent au processus, des mécanismes d'uniformisation et d'harmonisation adéquats en vue de parvenir à des résultats efficaces et équitables;

d) Les tribunaux devraient protéger les droits des jeunes, être facilement accessibles à chacun et avoir la faculté d'ordonner et de contrôler la fourniture de services;

e) Lorsqu'un problème est susceptible d'être résolu par des méthodes volontaires, celles-ci devraient être appliquées de préférence - si possible, avec la participation de la communauté locale;

f) Il y aurait lieu d'aider les pays en développement à mettre au point leur propre système selon leurs propres valeurs et de renforcer les mécanismes de contrôle social locaux.

VIII. PROGRAMMES DE TRAITEMENT

94. Une grande variété de modèles de traitement tendant à prévenir les récidives ont été mis au point dans de nombreux pays. Ces modèles vont de programmes éducatifs spéciaux à des programmes de travail et à des programmes d'études et de formation professionnelle. Ils sont habituellement appliqués dans la communauté ou dans un cadre institutionnel. Dans de nombreux pays, cependant, les programmes de traitement se heurtent à des difficultés. Le fait que ces programmes n'ont apparemment pas réussi à faire baisser le nombre de délinquants condamnés qui récidivent a déçu les espoirs mis dans les possibilités de réadaptation des modèles de traitement.

95. Tout en reconnaissant les insuffisances fondamentales que présentent les programmes et les recherches sur les résultats obtenus, on peut soutenir que l'on dispose de trop peu d'éléments pour conclure que les programmes de réadaptation ne parviennent pas à réduire la délinquance. Dans nombre de ces programmes, on n'a pas suffisamment veillé à préserver l'intégrité et la force du traitement et les procédures d'évaluation sont souvent insatisfaisantes d'un point de vue méthodologique. En outre, on peut encore se demander si, d'après la notion de parens patriae, l'Etat a le droit d'imposer un traitement visant à changer un délinquant sans que celui-ci ait pleinement consenti en connaissance de cause (et si l'Etat a un tel droit, il reste à savoir dans quelle mesure il peut l'exercer) ou si l'Etat a seulement le droit d'imposer des sanctions correspondant à la nature de l'infraction et à la culpabilité du jeune délinquant. On peut donc se demander si un traitement peut être imposé ou s'il ne peut être appliqué qu'en dehors de toute contrainte; si et dans quelles circonstances un enfant a le droit de refuser un traitement, et si un traitement peut être imposé mais seulement dans les limites d'une sanction méritée.

96. Un autre aspect de ces discussions concerne la question de savoir si un enfant a droit à un traitement. Dans l'affirmative, la question des mécanismes appropriés tendant à assurer ce droit et à lui donner effet pose une autre série de problèmes. Lorsqu'on examine les diverses formes de traitement qui peuvent éventuellement permettre la réadaptation d'un jeune délinquant, il convient de tenir compte de la notion de traitement différentiel car l'on s'accorde de plus en plus à reconnaître que toutes les formes de traitement ne sont pas susceptibles d'être également applicables à toutes les catégories de délinquants. Il convient donc d'améliorer les procédures de classification des modèles de traitement et de mettre au point des programmes spécifiques pour chaque catégorie de jeunes délinquants ainsi que des mesures permettant d'en évaluer l'efficacité. Il y a également lieu de reconnaître que, dans de nombreuses juridictions, malgré les besoins particuliers et la situation spéciale de jeunes délinquants et malgré l'importance à accorder aux objectifs de réadaptation du système judiciaire pour les jeunes, les jeunes délinquants sont encore détenus dans des établissements où ils se trouvent aux côtés de délinquants adultes. Une telle pratique pose de sérieux obstacles à la réadaptation.

97. Les rapports des réunions préparatoires du sixième Congrès font clairement ressortir que l'on estime préférable de traiter, autant que possible, les délinquants ayant fait l'objet d'une condamnation dans le cadre des programmes communautaires plutôt que dans des établissements spécialisés. Cette opinion est conforme à la

/...

tendance visant à "désinstitutionnaliser" le traitement du jeune délinquant qui se dégage dans plusieurs pays. Il convient de noter que, dans de nombreux cas, les jeunes délinquants sont détenus dans des conditions déplorables, souvent loin de leurs foyers et de leurs familles, et sans que l'on leur offre guère de programmes pouvant concrètement favoriser leur réadaptation.

98. Si l'on veut éviter de recourir systématiquement à un traitement institutionnel, il faudra mettre au point et essayer d'autres sanctions et d'autres méthodes de traitement et de contrôle, notamment au sein de la communauté. La planification et la mise au point de services communautaires appropriés, tels qu'elles ont été examinées dans la première partie du présent document, sont tout aussi valables pour les programmes à utiliser après le passage à la délinquance. Il convient de même d'étudier plus avant et d'utiliser chaque fois que possible d'autres moyens de sanctions qui sont déjà en vigueur dans certaines juridictions. Comme dans le cas des programmes visant à prévenir la délinquance, il y a enfin lieu de disposer de meilleures informations sur les délinquants qui ont fait l'objet d'une condamnation, sur les décisions des tribunaux, sur l'efficacité de diverses mesures et sur les mécanismes pouvant permettre aux divers pays de partager leurs expériences pour la mise au point de programmes de traitement des jeunes délinquants plus rationnels et plus humains.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.